

Délégation du Cantal
13 place de la paix
15007 AURILLAC Cedex

Aurillac, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BONILAIT PROTEINES SA

Zone Industrielle du Montplain
15100 ST FLOUR

Références : 20221125_Rap_Insp_ANEau-BONILAIT
Code AIOT : 0005601405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement BONILAIT PROTEINES SA implanté Zone Industrielle de Montplain 15100 ST FLOUR. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONILAIT PROTEINES SA
- Zone Industrielle de Montplain 15100 ST FLOUR
- Code AIOT : 0005601405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

BONILAIT est un site de fabrication d'ingrédients laitiers réengraissés en poudre à partir de lactosérum issu de la fabrication du fromage.

L'activité du site, relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2230, est autorisée par l'arrêté n°99-1894 du 4 octobre 1999 modifié par les arrêtés 2009-341 du 6 mars 2009 et 2010-1566 du 3 novembre 2010. Le suivi du site a été récupéré par la DREAL en février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des rejets aqueux
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	AP du 04/10/1999 – article 8 AM du 24/04/2017 article 29	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de rejet – point de prélèvement	AP du 04/10/1999 – article 9.2, 9.3 AM du 24/04/2017, art 31	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Autosurveillance - Fréquence de surveillance	AP du 04/10/1999 – article 9.4 AM du 24/04/2017, art 56	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Autosurveillance – Respect des VLE	AP du 04/10/1999 – article 9.2 et 9.3 AM du 24/04/2017, art 35 et 36	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Autosurveillance – Fiabilité et traçabilité des résultats de mesures, contrôle de recalage	AM du 24/04/2017, art 54 AM du 02/02/1998, article 58-II et III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Alimentation en eau	AP du 04/10/1999 – article 7 AM du 24/04/2017, art 27	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance - débit	Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 40	/
6	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler le dispositif d'autosurveillance des rejets aqueux. Il en résulte que cette autosurveillance doit être complétée pour respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, le canal de mesure fuyard en entrée de station doit être réparé et des dispositions transitoires doivent être prises au niveau des eaux de condensat afin de respecter les valeurs limites de rejet de l'AP du 4 octobre 1999 dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents. Il convient de noter que celle-ci, en cours de construction, sera commune avec le voisin LFO (Les Fromageries Occitanes) et que ce dernier en assurera l'exploitation. Une convention de rejet nécessitera donc d'être établie entre les sociétés LFO et Bonilait. D'un point de vue administratif, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance des modifications envisagées et de leurs impacts, notamment sur les rejets en eau de l'installation et ses valeurs limites.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en cours de réalisation de l'analyse de conformité à l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé, en réponse au courrier du 5 mars 2021. Il devra également se positionner sur la rubrique 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières

premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) relevant de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 8 Arrêté Ministériel du 24/04/2017 article 29
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 8 "(...) Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards ; les points de branchement, les points de rejet est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'IIC. (...) " Arrêté Ministériel du 24/04/2017 article 29 « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux en date du 25 septembre 2018. Celui-ci n'a pas été mis à jour à la suite de travaux de dévoiement de réseaux. De plus, les regards, la station de traitement des effluents, les points de prélèvements et les exutoires des différents points de rejet (deux points de rejet d'eau pluviale, un point de rejet d'effluents en sortie de traitement) n'y figurent pas.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale
<u>Demande</u> : L'exploitant complètera le plan des réseaux sous 2 mois

Nom du point de contrôle n°2 : Conditions de rejet – point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 9.2 et 9.3 Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 31
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 9.2 « (...) A la sortie du système de traitement susvisé, ils passent obligatoirement dans un canal de mesure. Celui-ci comporte un système de vidange permettant son nettoyage (...) » Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 9.3 "Les eaux de condensats issues du débordement de la cuve de stockage et rejetées directement dans le milieu naturel d'eau de pluie ne doivent pas présenter un flux de pollution supérieur à 4,4 kg de DBO5 par jour. Leur concentration est inférieure à 120 mg/l de DCO et le rejet journalier n'excède pas 80 m3/jour. Un dispositif permet de contrôler ces éléments au titre de l'autosurveillance" Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 31 "Sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées en sortie de site sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le rejet d'eaux pluviales doit également être accessible pour tout prélèvement ponctuel."

Constats :

L'exploitant procède lui-même à son autosurveillance.

La présence d'un canal de mesure en entrée et en sortie de traitement des effluents a été vérifiée lors de la visite des installations.

Le canal en sortie est équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique de marque Endress+Hauser asservi au débit. Le préleveur est accessible. A proximité de ce canal et du clarificateur, les inspecteurs ont constaté des mousses grasses présentes au sol. L'exploitant a indiqué que celles-ci provenaient du clarificateur, quand le surnageant est trop important, celui-ci est récupéré.

Une fuite au niveau du canal d'entrée a été relevée entraînant un écoulement important d'effluents non traités directement dans le sol accolé au canal qui est en pente. L'exploitant a précisé que cette zone serait réaménagée dans le cadre du projet de station de traitement commune avec la société voisine.

Au niveau du rejet des eaux de condensats issues du débordement de la cuve de stockage dans le réseau d'eaux pluviales, un préleveur automatique de marque Endress+Hauser est installé. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que celui-ci est hors service et n'est plus utilisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser depuis quand cet appareil n'était plus utilisé.

Le rejet d'eaux pluviales n'étant pas accessible pour un prélèvement ponctuel, la surveillance des condensats se fait par un prélèvement ponctuel à l'intérieur des installations via un robinet au niveau d'un évier.

L'exploitant a indiqué que la station de traitement des effluents communes au site BONILAIT et LFO voisins en cours de construction dans l'emprise de LFO a été dimensionnée pour pouvoir traiter les condensats de BONILAIT. Par conséquent, à l'issue des travaux sur la station prévue pour fin 2023, les condensats ne seront plus rejetés au réseau d'eau pluvial mais à la station de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Demande : Les mousses surnageant dans les différents organes de la station de traitement ne doivent pas être mises au sol mais récupérées pour être traitées ou éliminées en déchets.

Demande : Dans l'attente de la finalisation des travaux sur la nouvelle station de traitement, l'exploitant comblera sous 15 jours de la fuite au niveau de canal de mesure en entrée de station de traitement des effluents de façon à prévenir l'écoulement dans l'environnement d'effluents non traités.

Demande : L'exploitant justifie que les mesures des condensats qu'ils réalisent sont représentatives de l'effluent rejeté. Le cas échéant, il met en place des mesures nécessaires pour le permettre.

Demande : L'exploitant précisera les modalités de prélèvement ponctuel des eaux pluviales qu'il prévoit à l'issue des travaux sur la station de traitement des effluents

Nom du point de contrôle n°3 : Autosurveillance - débit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 40
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant dispose de deux débitmètres : un au niveau du canal de rejet en sortie de la station de traitement et un au niveau du débordement de la cuve de stockage des condensats. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°4 : Autosurveillance - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 9.4
 Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 56

Prescription contrôlée :

AP du 04/10/99, article 9.4 : "L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur les effluents rejetés, ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais :

- Mesure journalière pH
- Autocontrôle hebdomadaire MES, DCO, P (1)
- Autocontrôle mensuel DBO, NTK, PT (1)

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24h "

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 56

"Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

• Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j		
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j		
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j		
DCO (sur effluent non décanté)	• semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 300 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Acide chloroacétique	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 50 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total	• semestrielle pour les effluents raccordés • journalière si le flux rejeté est supérieur à 15 kg/j, sinon mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	• journalière si le flux rejeté est supérieur à 10 kg/j, sinon hebdomadaire pour les effluents raccordés, ou pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Il est constaté que la société BONILAIT a mis en place un programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux en sortie de station, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 04/10/99. Les fréquence de surveillance de l'arrêté préfectoral sont respectées.

Au niveau des rejets en sortie de station, des mesures sont réalisées sur l'échantillon moyen 24h par le laboratoire en interne (pH, MES, DCO, nitrate, nitrite, phosphore) selon un plan de contrôle qui n'a pas été consulté par les inspecteurs. En complément, les échantillons moyen 24h sont envoyés au laboratoire CARSO de Lyon périodiquement. L'exploitant compare les résultats CARSO avec ceux qu'ils réalisent en interne ce qui est une bonne pratique. D'une manière générale, les mesures réalisées en interne sont supérieures à celles réalisées par CARSO, ce qui garantit pour l'heure une autosurveillance conservatoire

Les paramètres hydrocarbures totaux, Cu, Zn, trichlorométhane, acide choloacétique et autres substances dangereuses n'ont jamais été analysées. Par conséquent, l'exploitant ne peut se positionner sur les seuils de flux entraînant une surveillance périodique au titre de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017.

D'autre part, pour les eaux de condensats qui rejoignent directement le milieu, aucun surveillance n'est réalisée pour les paramètres température, pH, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, les fréquences de surveillance imposés par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas respectées.

L'exploitant a indiqué que l'analyse de la conformité de ce programme, et plus généralement de son installation, aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, était en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre prefectorale

Demande : L'exploitant complète sous deux mois la surveillance de ses rejets (sortie station et eaux de condensats) afin de se conformer à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 et non réalisée à ce jour, notamment pour les paramètres température et pH (journallement – eaux de condensats), hydrocarbures totaux (hebdomadaire – sortie station et eaux de condensats), azote global (mensuel – sortie station et eaux de condensats) et phosphore total (mensuel-condensats)

Pour les paramètres visés aux articles 36 et 56 jamais mesurés et pour lesquels la surveillance périodique est conditionnée à l'atteinte d'un flux journalier, l'exploitant réalise une mesure de la concentration de ces paramètres dans ses effluents aqueux (sortie station et condensats) afin de se positionner sur ses flux de rejet.

Nom du point de contrôle n°5 : Autosurveillance – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 9.2 et 9.3

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 35 et 36

Prescription contrôlée :

AP du 04/10/99, article 9.2 : "Paramètres limites de rejets :

Les effluents en sortie de station d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes "

AP du 04/10/99 article 9.3

"Les eaux de condensats issues du débordement de la cuve de stockage et rejetées directement dans le milieu naturel d'eau de pluie ne doivent pas présenter un flux de pollution supérieur à 4,4 kg de DBO5 par jour. Leur concentration est inférieure à 120 mg/l de DCO et le rejet journalier n'excède pas 80 m3/jour. Un dispositif permet de contrôler ces éléments au titre de l'autosurveillance"

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 32

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 35

" La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline."

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 36

"I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. "

Constats :

Lors de l'inspection, il a été consulté les niveaux d'émission des différents paramètres en sortie de station et au niveau des eaux de condensats rejetées directement dans le milieu naturel par infiltration après transit dans le réseau d'eau de pluie.

Les inspecteurs ont noté :

- des dépassements ponctuels en MES en sortie de traitement, parfois important cf le 23 novembre 2021 (164 mg/l pour une VLE à 60 mg/L et flux de 17,87 sur la journée pour une VLE à 15 kg/jour) 78 mg/l en juin 2022, 76 mg/L et 84,4 mg/l les 1er et 9 avril 2021
- des dépassements récurrents, répétés et réguliers en DCO et en DBO5 parfois au niveau des eaux de condensats (juillet 2021 10,5 kg rejeté le 21/07/2021 pour une limite à 4,4 kg/jour, en juin et juillet 2022 avec des concentrations allant jusqu'à 270 mg/L en DCO pour une valeur limite de 120 mg/L).

De plus, la surveillance des eaux de condensats étant insuffisantes (voir fiche de constat précédente), la conformité à toutes les valeurs limites applicable ne peut être vérifiée.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont relevé que la température de la canalisation de rejet des eaux de condensats étaient élevée au toucher, au moins de 40 °C. Cela a été confirmé par le constat visuel au niveau de l'exutoire du réseau pluvial pour infiltration dans les sols en pente par de la vapeur d'eau au niveau du point de rejet.

L'exploitant a indiqué que la station de traitement des effluents communes au site BONILAIT et LFO voisins en cours de construction dans l'emprise de LFO a été dimensionnée pour pouvoir traiter les condensats de BONILAIT. Par conséquent, à l'issue des travaux sur la station prévue pour fin 2023, les condensats ne seront plus rejetés au réseau d'eau pluvial mais à la station de traitement. Le projet de cette station a débuté en 2019 et représente un investissement important pour l'exploitant, qui est aidé par l'agence de l'eau.

Type de suites proposées : lettre préfectorale de suite

Proposition de suites : oui

Demande : L'exploitant doit prendre les dispositions pour rendre, sous 2 mois, ses rejets d'eaux de condensat conformes sur les différents paramètres concernés, par exemple en anticipant les travaux de raccordement des eaux de condensats à la station de traitement.

Nom du point de contrôle n°6 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant réalise mensuellement ses déclarations sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées "Gidaf".

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°7 : Autosurveillance – Fiabilité et traçabilité des résultats de mesures, contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 54
Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 54

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage. »

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III

II. - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans

l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

III (...)

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'inspection rappelle de plus que le programme de surveillance des rejets doit s'appuyer sur le guide de mise en œuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans l'eau de février 2018 édité par le ministère de l'écologie pour s'assurer que ses opérations d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à l'attendu. Les méthodes et préconisations de ce guide sont citées à l'article 58.II de l'AM 02.02.98.

En particulier, dans le cas où l'exploitant réalise lui-même les opérations d'échantillonnage, il doit disposer de procédures et d'un certains nombres de documents tenus à disposition de l'inspection (cf point 1.2.1 du guide : plan de localisation des divers points de rejet, schéma des installations de traitement, descriptif du mode d'échantillonnage, etc.). Le guide définit ainsi un cahier des charges à respecter pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre de l'autosurveillance

avec :

- des exigences sur les compétences des organismes et prestataires pratiquant les opérations d'échantillonnage et d'analyse (accréditation et agrément)
- des exigences sur les performances analytiques (LQ)
- des exigences sur les pratiques de prélèvement
- des recommandations pour l'analyse de certaines substances et pour l'analyse des effluents chargés (> 250mg/l)

L'inspection a consulté le rapport du dernier contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau en sortie de station réalisé sur un prélèvement 24h du 28 au 29 mars 2022.

Ce contrôle a bien été réalisé par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-532-2. Les analyses ont été confiées à un laboratoire agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice "eaux résiduaires" et pour chaque substance à analyser quand l'agrément existe et accrédité sinon.

Le précédent contrôle avait été réalisé les 14 et 15 juin 2021 dans les mêmes conditions. L'exploitant compare utilement ces résultats avec ceux qu'il obtient par son autosurveillance.

Ce contrôle de recalage ne concerne pas les eaux de condensats rejetées directement au milieu, pour lesquelles l'exploitant n'a pas présenté de contrôle de recalage. De plus, pour ces eaux de condensats le prélèvement et les analyses ne respectent pas les préconisations du guide susvisé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Demande : S'il n'en a pas fait, l'exploitant met en place sous deux mois, un contrôle de recalage de ses eaux de condensats intégrant tous les paramètres de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel.

Demande : L'exploitant s'assure que les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées pour son programme de surveillance (sortie station et eaux de condensats) permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, notamment par le respect des préconisations du guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement. Il met en place, le cas échéant, les dispositions correctives sous 2 mois.

Observation : l'exploitant pourra utilement intégrer à Gidaf ces rapports de recalage en 2023

Nom du point de contrôle n°8 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 7
Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 27

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 04/10/1999 – article 7

"l'exploitant tien à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, consignées hebdomadairement. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum les consommations d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation ne doit pas dépasser 4700 m³ /an."

Arrêté ministériel du 24/04/2017, art 27

"(...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."

Constats :

Les inspecteurs ont relevé dans les déclarations GERE de l'exploitant que la valeur de 4700 m³/an n'est pas respectée; de plus celle-ci tend à augmenter : 6 513 m³/an déclaré en 2019, 10489 m³ en 2020 et 11 238 m³ en 2021

L'exploitant a présenté son registre de relevé du compteur. Celui-ci est relevé mensuellement et non hebdomadairement comme exigé par son arrêté préfectoral et l'arrêté d'autorisation.

L'inspection interroge et sensibilise l'exploitant aux consommations d'eau en période de sécheresse au vu de l'été 2022. L'arrêté cadre sécheresse du Cantal en vigueur ne prévoit pas de mesures de réduction spécifiques ou chiffrées pour les industriels.

L'exploitant signale que son process consiste principalement à une évaporation afin de retirer l'eau du lactosérum, le conduisant ainsi à rejeter plus d'eau qu'il n'en prélève effectivement. Par ailleurs, la réglementation sanitaire ne l'autorise pas à réutiliser ses eaux pour le rinçage final des installations. Il mentionne enfin une note récente de l'association de la transformation laitière française (ATLA) sur la gestion de l'eau en période de sécheresse par la profession.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Demande : L'exploitant met en place un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eau, voire quotidien si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j

Demande : L'exploitant prendra les dispositions pour soit réduire sa consommation sous le seuil de 4700m³/an, soit déposera un rapport à connaissance pour demander une valeur limite différente, sous 2 mois.

Observation : l'exploitant pourrait utilement mettre en place une procédure afin de suivre la parution des AP de mesures de restrictions en matière de sécheresse

